



ADOPTER AU BURKINA FASO

« Tout enfant a droit à un nom, une nationalité, à l'éducation, à l'assistance médicale, et à un foyer. C'est la tâche de l'Etat de veiller à ce que les enfants qui se trouvent en situation d'abandon total à cause de la mort de leurs parents, ou de leur irresponsabilité, reçoivent toutes les opportunités pour achever leur développement intégral et leur réalisation personnelle ».

Déclaration des droits de l'Enfant



SOMMAIRE

I Législation

1. Textes de référence
2. Exigences relatives aux adoptants et aux adoptés
3. Autorité centrale compétente au Burkina Faso
4. Forme de l'adoption et effets dans le pays d'origine

II Procédure

1. Constitution du dossier en France
2. Déroulement de la procédure au Burkina Faso

III Conseils pratiques

1. Dispositions à prendre avant votre départ
2. Dispositions à prendre après votre retour en France
3. Suivi post-adoption

Annexes

1. Liste des documents constitutifs du dossier d'adoption
2. Relevé d'Identité Bancaire du MASSN
3. Adresses utiles
4. Légalisation des documents
5. Demande de visa long séjour adoption
6. Transcription du jugement d'adoption
7. Coût de la procédure d'adoption
8. Droits sociaux des parents adoptifs

Rappel : Les coordonnées ainsi que les informations données dans ce document sont susceptibles de changement entre la réception de cette brochure et le jour où vous aurez à effectuer ces démarches. Il est donc important de vous informer régulièrement sur notre site Internet ou en nous contactant.

I- LEGISLATION

1 Textes de référence

Droit international

- ✓ Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, entrée en vigueur le 1er octobre 1998 ;
- ✓ Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée Générale de l'ONU, New York, 20 Novembre 1989.

Droit français

- ✓ Parallèlement à la législation du pays d'origine de l'enfant, les adoptants doivent respecter la législation française.
- ✓ L'adoption est ouverte à un couple marié depuis plus de deux ans ou dont les deux conjoints ont plus de 28 ans. Elle est aussi autorisée pour les célibataires âgés de plus de 28 ans.
- ✓ L'article 370 - 3 du code civil stipule : *"Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe (...)"*.

Droit burkinabè

- ✓ KITI (décret) n°An-VII.0319 du 18 mai 1990 relatif au placement et au suivi des enfants.
- ✓ Code des Personnes et de la Famille, adopté le 16 novembre 1989 et entré en vigueur le 4 août 1990.

2 Exigences relatives aux adoptants et aux adoptés

Pour les adoptants :

L'adoption peut être demandée conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans. Si seul l'un des époux souhaite adopter, le consentement de son conjoint est nécessaire.

L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, la différence exigée n'est alors que de dix ans.

Par ailleurs, les demandes sont également étudiées suivant d'autres critères :

- les évaluations sociale et psychologique doivent être favorables et l'agrément obtenu sans recours gracieux,
- le projet des candidats doit être orienté vers l'Afrique,
- l'état de santé des candidats doit être satisfaisant (pas de maladies handicapantes ou mortelles),
- l'avis des enfants déjà présents au foyer doit être favorable,
- les revenus des candidats doivent être suffisants.

L'âge des adoptants et/ou le nombre d'enfants déjà présents au foyer sont pris en compte pour l'attribution d'un enfant :

- les couples ayant entre 30 et 42 ans se voient attribuer des enfants âgés de 1 à 4 ans,
- les couples ayant entre 43 et 50 ans se voient attribuer des enfants âgés de plus de 5 ans.
- les couples ayant un ou deux enfants se voient attribuer des enfants plus âgés ou à particularités.

Dans la pratique, il n'est pas proposé d'enfant :

- aux personnes célibataires,
- aux personnes vivant en concubinage,
- aux familles recomposées,
- aux couples ayant deux enfants et ne rencontrant pas de problème de stérilité,
- aux personnes ayant plus de 50 ans.

Sont systématiquement écartées les familles qui ne veulent pas se déplacer pour venir chercher l'enfant ou celles qui ont des réticences pour adopter un enfant africain.

Pour les adoptés :

Seuls les enfants déclarés abandonnés par le tribunal civil ou ceux pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption par acte authentique peuvent faire l'objet d'une adoption.

Soit les enfants sont abandonnés. Dans ce cas, ils sont déclarés au Commissariat de police qui diligente une enquête pour retrouver les parents. S'ils ne sont pas retrouvés, un jugement supplétif d'acte d'état civil est ordonné par le tribunal et la procédure d'adoption peut être mise en œuvre au terme d'un délai de 3 mois.

Soit les enfants sont remis par leur(s) parent(s) (père et mère ou famille élargie s'ils sont orphelins) aux services sociaux ou à l'orphelinat. Dans ce cas, la procédure d'adoption n'est mise en œuvre qu'au terme d'un délai d'un an pour permettre aux parents de revenir sur leur décision.

Si la mère a été déchue de ses droits parentaux par un tribunal (mères malades mentales souvent errantes), l'enfant est placé dans un orphelinat ou dans une famille d'accueil.

Les enfants de moins d'un an sont proposés en priorité aux burkinabè.

A l'inverse, ceux qui sont issus d'un inceste (jusqu'à la cinquième génération sur la même lignée) ne sont proposés qu'à l'adoption internationale (aucun couple burkinabé n'accepterait d'adopter un enfant avec une telle histoire).

3 Autorité centrale compétente au Burkina Faso

L'organisme compétent en matière d'adoption internationale pour le Burkina Faso est le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. Il se situe à Ouagadougou. Il sera désigné dans ce document par l'abréviation MASSN.

C'est le MASSN, à travers la Direction des Placements et des Adoptions (DPA), qui réceptionne les demandes d'adoptions internationales, les examine et propose les enfants adoptables aux candidatures retenues.

Aucun autre intermédiaire pour l'adoption n'est autorisé.

4 Formes de l'adoption et effets dans le pays d'origine

Il existe deux formes d'adoption au Burkina Faso : l'adoption dite « simple » qui maintient les liens de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine et l'adoption dite « plénière ».

L'adoption plénière est prononcée par le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'enfant. Elle est irrévocable, entraîne une rupture de tout lien entre l'enfant et sa famille d'origine et la création d'un lien de filiation entre l'enfant et sa famille adoptive.

En principe, en matière internationale, l'adoption simple n'est jamais prononcée. Il existe toutefois une exception à ce principe : l'adoption intrafamiliale. Elle concerne l'adoption de l'enfant du conjoint, ou de l'enfant d'un frère ou d'une sœur de (ou des) l'adoptant(s), s'il a moins de 15 ans.

II- PROCEDURE

Nous serons toujours à vos côtés pour vous renseigner et vous conseiller, mais la constitution du dossier et sa vérification est sous votre entière responsabilité.

1. Constitution du dossier en France

Les documents constituant le dossier de demande d'adoption doivent être en français et légalisés par le Ministère des Affaires Étrangères. En vertu d'un accord franco-burkinabè du 24 avril 1961, les extraits d'acte de naissance, d'acte de mariage et les actes notariés de propriété sont dispensés de légalisation.

Pour la constitution pratique de votre dossier : voir Annexe 1 et Annexe 4 ainsi que les documents joints à cette brochure d'information (le tableau intitulé « Pièces à fournir pour la constitution du dossier pour le Burkina Faso » et le document « comment faire légaliser vos documents au Ministère »).

Dès que votre dossier est prêt, vous devez l'envoyer **par courrier recommandé avec AR** à l'AFA à l'adresse suivante:

Agence Française de l'Adoption
Service Afrique
19 boulevard Henri IV
75004 Paris.

L'AFA se chargera de le transmettre à la DPA et vous en confirmera l'envoi.

Les frais d'envoi de votre dossier au Burkina Faso, par la valise diplomatique, sont à votre charge et s'élèvent à 16€.

Vous recevrez, en même temps que le courrier de confirmation d'envoi de votre dossier au Burkina Faso, un avis des sommes à payer vous demandant de nous transmettre un chèque correspondant à ce montant et adressé à l'ordre de Monsieur l'Agent comptable de l'Agence Française de l'Adoption. Il est inutile de nous envoyer le chèque avant de recevoir ce courrier.

A compter du 1^{er} novembre 2010, le MASSN a instauré des frais d'étude de dossier d'un montant de 26 500 FCFA (41€). Ces frais sont à régler par virement (RIB en annexe 2) et la preuve du paiement est à joindre à votre dossier d'adoption.

Il appartient aux adoptants de s'assurer que le virement finalement reçu par les autorités burkinabè corresponde au montant demandé (frais bancaires intermédiaires éventuels).

2. Déroulement de la procédure au Burkina Faso

Tout au long de la procédure locale, l'AFA reste votre interlocuteur principal.

Examen des dossiers de demande d'adoption par l'Autorité Centrale burkinabè

Votre dossier est transmis par l'AFA à la Direction des Placements et des Adoptions du MASSN qui en accuse réception.

En principe, un délai de 6 mois est nécessaire au MASSN pour étudier les dossiers et donner une réponse aux postulants. Cependant, ce délai peut s'avérer plus long face à l'afflux de demandes d'adoption dans ce pays.

Si votre demande est malheureusement rejetée par le MASSN, l'AFA vous en informera dans les meilleurs délais afin que vous puissiez réorienter votre projet vers un autre pays.

Si votre demande est acceptée par le MASSN, l'AFA vous indiquera si le Ministère vous propose un enfant ou s'il vous met sur sa liste d'attente. En général, votre dossier est mis en instance.

Proposition d'enfant

La proposition d'un enfant n'est généralement pas concomitante avec l'acceptation de la candidature des adoptants.

En général, il faut compter un délai de 12 à 18 mois à partir de l'acceptation du dossier pour se voir proposer un enfant.

Cependant, ce délai a tendance à être plus long ces derniers mois parce que le nombre d'enfants adoptables est très inférieur au nombre de postulants à l'adoption.

Lorsqu'un enfant est adoptable, la Direction des Placements et des Adoptions du MASSN met en cohérence le profil de cet enfant avec le projet des adoptants sélectionnés.

Ainsi, dès que le MASSN aura identifié un enfant adoptable pour lequel il estime que votre famille est la mieux adaptée, cet enfant vous sera officiellement proposé par l'intermédiaire de l'AFA.

L'AFA vous enverra la proposition d'enfant ainsi que son acte de naissance et l'enquête sociale relative à son adoptabilité. En revanche, il est exceptionnel que la proposition soit accompagnée d'un bilan de santé.

Vous devrez donc contacter l'orphelinat, dans lequel il se trouve, pour avoir des informations plus précises sur son histoire et son état de santé.

Si vous acceptez cette proposition d'enfant, vous devrez alors envoyer, dans un délai d'un mois, votre accord par écrit à l'AFA qui se chargera de le transmettre aux autorités burkinabè. Dès lors, vous êtes tenus de prendre en charge les frais d'entretien de l'enfant à partir de la date à laquelle les autorités burkinabè ont débuté les procédures d'adoption internationale pour l'enfant.

Les frais d'entretien mensuels sont désormais de 100 000 FCFA (152,50€), à verser par virement à la pouponnière ayant en charge l'enfant (RIB en annexe 2). Il est à noter que tout mois entamé est dû en totalité.

Il est conseillé de régler tout d'abord un trimestre de frais d'entretien (457,50€) puis de procéder à un nouveau virement chaque mois.

En cas de refus de la proposition d'enfant, vous êtes toutefois tenus de payer les frais d'entretien jusqu'à votre réponse définitive.

A compter du 1^{er} novembre 2010, des frais de traitement du dossier (100 000 FCFA soit 152,50€) et des frais d'enquête sociale d'un montant de (150 000 FCFA soit 230€) sont également demandés par le MASSN.

Il est important que vous transmettiez chaque preuve de virement à l'AFA, qui l'enverra aux autorités burkinabé, qui pourront ainsi identifier votre virement. Dans le cas contraire, elles pourraient mettre en suspens votre dossier.

Une fois l'acceptation transmise au MASSN, la Direction des Placements et des Adoptions et l'AFA procèdent à l'échange des Accords à la Poursuite de la Procédure (APP).

Cette étape, prévue par la Convention de la Haye, permet aux autorités compétentes burkinabé et française d'accepter officiellement que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la procédure en vue de son adoption par les adoptants se poursuive.

Le MASSN envoie un APP à l'AFA. Ce document atteste que l'enfant qui a été proposé est juridiquement adoptable et que les adoptants choisis ont bien accepté la proposition qui leur a été faite.

Vous devrez vous procurer une copie de cet APP auprès des autorités burkinabé.

En retour, l'AFA émet un APP pour le MASSN. Cet autre document atteste que l'agrément des adoptants est toujours valable et le sera au moment du jugement d'adoption.

Une copie certifiée conforme de cet APP vous sera transmise par courrier.

Une copie de ces 2 documents vous sera demandée par le consulat de France à Ouagadougou au moment de la demande de visa long séjour adoption de votre enfant et par le Procureur de Nantes pour la demande de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil (cf. chapitres suivants).

Un acte notarial est ensuite signé par le représentant de la DPA, celui de l'enfant (l'orphelinat) et celui des adoptants (l'avocat). Pour rédiger cet acte, il est nécessaire de présenter l'acte de naissance de l'enfant, le document le rendant adoptable (jugement d'abandon ou consentement des parents biologiques à l'adoption) et l'enquête sociale. Cette étape de procédure peut parfois durer jusqu'à 2 mois.

Jugement d'adoption

Au terme d'un délai de 3 mois, après la signature de l'acte notarial, la Direction des Placements et des Adoptions (DPA) transmet le dossier des adoptants, celui de l'enfant ainsi que son avis au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

Le Tribunal prononce alors le jugement d'adoption qui ne sera définitif qu'après l'expiration d'un délai d'un mois et la délivrance d'un jugement de non-appel.

Il est vivement conseillé aux adoptants de se faire assister d'un avocat pour le suivi du dossier durant la phase judiciaire et, après le jugement, pour obtenir les papiers officiels de l'enfant.

Une liste d'avocats recommandés par les autorités burkinabè peut être consultée auprès de cet organisme. Vous pouvez également vous référer aux avocats inscrits au barreau de ce pays.

Le coût approximatif des services d'un avocat sur place est décrit dans l'Annexe 7.

La sortie de l'enfant du Burkina Faso

A l'issue du jugement de non appel, les adoptants doivent se rendre au Burkina Faso pour chercher l'enfant. Ce déplacement est obligatoire (il faut compter une dizaine de jours sur place).

Avant la rencontre avec votre enfant, il est vivement conseillé de prendre rendez-vous avec l'orphelinat. En effet, ce n'est qu'à l'issue d'une période de convivialité d'au moins trois jours qu'il vous sera remis définitivement.

Vous devrez également solliciter, de préférence par l'intermédiaire de votre avocat, un certain nombre de documents officiels auprès des autorités burkinabè suivantes :

- Direction des Placements et des Adoptions
 - Une **autorisation de sortie du territoire de l'enfant** : attention, les autorités burkinabè refusent de délivrer cette autorisation si l'enfant n'est pas accompagné par les adoptants.
 - Le **certificat de conformité** : ce document, qui atteste que la procédure d'adoption a été suivie en conformité avec la Convention de la Haye, est indispensable pour la demande de visa de l'enfant (cf. chapitre suivant) et pour la demande de transcription du jugement d'adoption burkinabè (cf. annexe 6).
- Autorités locales compétentes pour délivrer les documents relatifs à l'enfant
 - Le **passport**: l'enfant adopté ne peut être autorisé à sortir du Burkina Faso que s'il est titulaire d'un passeport burkinabè. L'autorité burkinabè compétente indiquera aux adoptants les pièces à produire pour l'obtention de ce document.
 - Le **nouvel acte de naissance de l'enfant** (après transcription du jugement d'adoption sur les registres d'état civil locaux),

L'entrée de l'enfant en France

L'enfant adopté ne peut entrer en France qu'à condition d'être titulaire d'un visa long séjour adoption.

Pour l'obtention de ce visa, vous devez constituer un dossier comprenant les documents indiqués en Annexe 5. Ce dossier est à transmettre directement par les adoptants (ou par l'intermédiaire de leur avocat) au Consulat de France à Ouagadougou.

Le coût du visa est d'environ 15 euros.

Lors de l'arrivée de l'enfant en France, il est indispensable de présenter l'intéressé au contrôle transfrontière pour faire apposer sur son passeport un cachet d'entrée. Ce cachet vous sera demandé par les services sociaux de votre département pour la délivrance de l'attestation de prise en charge de l'enfant par la Sécurité Sociale.

III- CONSEILS PRATIQUES

1. Dispositions à prendre avant votre départ

Passeport :

Vous devez disposer d'un passeport en cours de validité jusqu'à 6 mois après votre départ.

Demande de Visa :

A l'Ambassade du Burkina Faso
112 rue Vaugirard – 75006 PARIS
Téléphone : 01.53.86.01.00

Vous devez vous munir d'un formulaire de demande de visa, de votre passeport, de deux photos d'identités identiques de format 4,5 × 3,5 cm (facultatives si la demande est adressée à l'ambassade), de la photocopie du billet d'avion aller/retour ou de l'attestation de voyage ou de l'attestation d'assurance rapatriement, de 70 euros en espèces ou mandat poste (pour les séjours de moins de trois mois), de 100 euros (pour les séjours de plus de trois mois).

Vous pouvez obtenir le visa dans un délai de 24h : dépôt des dossiers le matin de 9h30 à 12h, retrait l'après-midi de 15h30 à 16h30.

Vous pouvez également vous adresser au Consulat du Burkina Faso à Marseille, à Lyon, à Rouen, à Poitiers ou à Nice (consulter les sites internet des consulats pour vérifier la procédure et les délais d'obtention de visa).

Vaccination et traitement antipaludéen

Vous pouvez consulter l'Institut Pasteur ou le centre de vaccination Air France. Le seul vaccin obligatoire est celui contre la fièvre jaune mais d'autres vaccins sont fortement conseillés.

De même, un traitement antipaludéen est à prévoir (médicaments sur ordonnance : parlez-en à votre médecin).

Renseignements complémentaires

La monnaie utilisée au Burkina Faso est le franc CFA (Taux fixe : 100 F.CFA = 0,15 euro). Vous pourrez facilement retirer de l'argent avec la carte *Visa* (attention, la carte *MasterCard* n'est acceptée que dans une banque de Ouagadougou). Vous pouvez prévoir également des euros en espèces, ils seront changés sans commission dans les banques et les guichets de change (1 euro = 656 F.CFA).

Voyage

Vous devez vous charger de réserver les billets auprès des compagnies aériennes desservant Ouagadougou. Il est conseillé d'acheter des billets open qui vous permettent de décaler votre retour en cas de problème.

Il est également important de prendre une assurance spéciale permettant un rapatriement rapide si nécessaire.

Il y a un décalage horaire entre Paris et Ouagadougou de - 1h en hiver et - 2h en été.

Documents spécifiques à votre dossier

Pour votre déplacement au Burkina Faso, nous vous conseillons de vous munir du double de votre dossier d'adoption ainsi que d'une copie certifiée conforme de votre agrément et de sa dernière confirmation.

2. Dispositions à prendre après votre retour en France

Signalement à l'A.F.A. et à l'A.S.E

De retour en France, les parents doivent signaler l'arrivée de l'enfant en France à l'A.F.A. et à l'A.S.E. :

- Téléphoner au siège de l'AFA le jour de leur arrivée pour prévenir de leur retour.
- Envoyer au service Afrique de l'AFA une photocopie des documents suivants :
 - Jugement d'adoption plénière,
 - Passeport de l'enfant avec cachet d'entrée sur le territoire français.
- Prévenir l'ASE de leur département qui leur délivrera une attestation pour la prise en charge de leur enfant par la Sécurité Sociale.

Transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français

Le jugement d'adoption plénière burkinabé est reconnu de plein droit en France et est opposable sans exequatur préalable.

Néanmoins, il faut procéder à la transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil français.

Cette formalité, juridiquement appelée « demande de vérification d'opposabilité d'une décision étrangère d'adoption aux fins de transcription », doit être accomplie pour le compte de l'enfant, par ses parents adoptifs lors de leur retour en France.

Ainsi, vous devrez envoyer aux services du Parquet de Nantes une série de documents listés en Annexe 6.

Le Procureur de la République pourra alors vérifier la régularité internationale du jugement avant de la transcrire sur les registres tenus par le service central de l'état civil de Nantes.

Cette transcription tiendra lieu d'acte de naissance français de votre enfant. Elle lui permettra aussi l'acquisition automatique de la nationalité française. En effet, l'enfant conserve sa nationalité d'origine jusqu'à l'obtention de la nationalité française.

Note sur la circulation en France des enfants adoptés avant la transcription (cf. www.agence-adoption.fr)

3. Suivi post-adoption

L'ASE du département de résidence des adoptants effectuera un ou deux rapports de suivi jusqu'à la transcription. L'A.F.A. sera destinataire de ces rapports qu'elle transmettra elle-même au MASSN, pour information.

Après la transcription, les adoptants s'engagent à donner des nouvelles de leur enfant, tous les ans, jusqu'à ses 18 ans, par un courrier accompagné de photos aux autorités burkinabé.

Cet engagement correspond à un souhait profond du Burkina Faso de savoir ce que deviennent les enfants adoptés par des étrangers.

4. Droits sociaux des parents adoptifs

Les droits des parents adoptifs sont les mêmes que ceux des parents naturels. Vous trouverez toutes les informations utiles sur ces droits en Annexe 8 (droits sociaux des parents adoptifs).

ANNEXE 1

<p style="text-align: center;">Liste des documents constitutifs du dossier d'adoption pour le BURKINA FASO</p>

Les pièces à transmettre, indiquées dans la liste ci-dessous, doivent obligatoirement être présentées dans l'ordre indiqué sous pochettes transparentes plastifiées et reliées (les 2 premières pochettes doivent être libres pour les documents de l'AFA) :

- 1 Preuve du paiement des frais d'étude du dossier (26 500 FCFA soit 41€)
- 2 Copie intégrale du livret de famille des candidats,
- 3 Extrait d'acte de mariage,
- 4 Extrait de l'acte de naissance de chaque candidat,
- 5 Justificatifs de domicile (attestation de propriété ou de domicile),
- 6 Agrément d'adoption, accompagné de sa notice,
- 7 Rapport d'évaluation sociale,
- 8 Rapport d'évaluation psychologique,
- 9 Certificat médical attestant de l'état de santé général pour chacun des candidats,
- 10 Attestation de travail précisant la date d'entrée en fonction et la nature des activités exercées, pour chacun des candidats,
- 11 Bulletin de salaire ou avis d'imposition ou attestation comptable, pour chacun des candidats,
- 12 Extrait du Casier judiciaire (bulletin n°3) de chacun des candidats,
- 13 Deux demandes écrites motivées, timbrées à 200F.CFA (timbre à demander à l'Ambassade du Burkina Faso à Paris), dont l'une adressée au Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et l'autre au Président du Tribunal de Grande Instance expliquant les motivations et précisant le profil de l'enfant souhaité,
- 14 Certificat de stérilité, le cas échéant,
- 15 Copie des 2 premières pages des passeports de chacun des candidats.

Rappel :

- **Tous les documents**, à l'exception des extraits d'actes de naissance, d'acte de mariage et les actes notariés, **doivent être légalisés, à votre demande, par le Ministère des Affaires Étrangères français** (cf. document joint « Comment faire légaliser vos documents au Ministère »).
- A la demande des autorités burkinabè, **tous les documents**, à l'exception de l'agrément, de sa notice et des rapports d'évaluation psychologique et sociale (pièces, 5, 6 et 7), **doivent être datés de moins de 3 mois à leur réception à l'AFA.**

ANNEXE 2

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU M.A.S.S.N.

1) Nom et adresse de la banque :

BCEAO BURKINA
Avenue Gamal Abdel Nasser
01 BP 356
Ouagadougou 01

2) Références du compte :

Code banque : C0000

Identité bancaire BCEAO : 000000050003

Code guichet : 01001

Clé RIB : 82

Code SWIFT : BCAOBFBFXXX

3) Banque de France, correspondant de la BCEAO

Code BIC : BDFEFRPP

ANNEXE 3

ADRESSES UTILES

EN FRANCE	AU BURKINA FASO
<p>SERVICES CONSULAIRES DU BURKINA FASO</p> <p>A Paris 159, boulevard Haussmann – 75008 Paris Tél. 01 43 59 90 63 Fax : 01 42 56 50 07</p> <p>A Marseille 473, rue Paradis - 13008 Marseille Tél. : 04 91 71 90 06 Fax : 04 42 50 22 23</p> <p>A Lyon 38, avenue Maréchal de Saxe – 69006 Lyon Tél. : 04 78 24 29 76 Fax : 04 37 24 23 91</p> <p>A Rouen 66, quai de Boiguilbert – 76007 Rouen Tel. 02 35 07 95 01 Fax : 02 35 61 83 84</p> <p>A Poitiers 17, route de la Lande – 86170 Avanton Tel. 05 49 51 63 79 Fax : 05 49 51 65 41</p> <p>A Nice 49, avenue du Loup – 06270 Villeneuve-Loubet-Plage Tel. 04 93 20 22 11 Fax : 04 92 02 01 58</p> <p>M.A.I. Mission pour l'Adoption Internationale 244, bd Saint-Germain - 75303 Paris 07 S.P. Tél. 01 43 17 94 65</p> <p>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES BUREAU DES LEGALISATIONS 57, Bd des Invalides – 75007 Paris Tél. : 01 53 69 38 28 ou 29 (14h-16h) Heures d'ouverture : 8h30-13h15 (du Lundi au Vendredi)</p>	<p>AMBASSADE DE FRANCE 33, rue Yalgado Ouedraogo – BP 504 Ouagadougou 01 Tél. : 00 (226) 50 49 66 66 Fax : 00 (226) 50 49 66 09 Internet : www.ambafrance-bf.org</p> <p>CONSULAT DE FRANCE 33, rue Yalgado Ouedraogo – BP 109 Ouagadougou 01 Tél.: 00 (226) 50 49 66 10 Fax : 00 (226) 50 49 66 19 Internet: www.consulfrance-ouagadougou.org</p> <p>MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE 01 BP 515 Ouagadougou 01</p>

ANNEXE 4

<p style="text-align: center;">BURKINA FASO Renseignements pratiques relatifs à la légalisation des documents par le Ministère des affaires étrangères français (MAE)</p>

La légalisation consiste, pour le MAE, à vérifier que les pièces d'origine française constituant le dossier d'adoption, établies ou certifiées par un organisme public, sont conformes à la réglementation. Elle est exigée par l'autorité burkinabè destinataire du dossier d'adoption.

Elle ne doit pas être confondue avec la légalisation de signature faite par la Mairie ou le notaire, qui certifie que la signature apposée en présence du fonctionnaire municipal ou de l'officier ministériel est bien celle du signataire.

Elle ne doit pas non plus être confondue avec une copie de document certifiée conforme à l'original par une administration.

Cette légalisation est effectuée par le Bureau des légalisations du MAE.

Vous devez donc lire très attentivement les indications publiées sur leur site internet (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/conseils-aux-familles_3104/adoption-internationale_2605/fiches-pratiques_3271/legalisation-dossiers-adoption_9702.html) et suivre à la lettre leurs exigences.

Légalisation aux guichets :

57 boulevard des Invalides
RDC
75007 PARIS

Tél : 01.53.69.38.28. et le 01.53.69.38.29. (de 14h à 16h) ; Télécopie : 01.53.69.38.31

Ceux-ci sont ouverts au public du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h30-13h15. Si le dossier comporte moins de 15 pièces, il pourra être récupéré immédiatement. En revanche, s'il comporte plus de 15 pièces, un délai minimum de 48h sera nécessaire.

Légalisation par correspondance :

Le Bureau des légalisations recommande cette procédure si vous résidez en province. Votre dossier doit être envoyé à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
RDC
75007 PARIS

Veillez joindre aux documents à légaliser :

- une enveloppe timbrée à vos nom et adresse pour le retour du dossier
- votre règlement, à effectuer exclusivement par chèque compensable en France et libellé à l'ordre du Trésor Public (ne pas envoyer d'espèces, de mandat ou de timbres pour le règlement ; ne pas inclure dans votre règlement les frais d'envoi postal pour le retour du dossier, mais une enveloppe affranchie)
- un courrier précisant le pays de destination du dossier et la nationalité des personnes
- votre numéro de téléphone pour que le Ministère puisse vous joindre en cas de problème.

TARIFS :

La légalisation, qu'elle soit effectuée par courrier ou aux guichets du Ministère, entraîne la perception d'un droit de chancellerie. Le tarif applicable dépend de la nationalité des personnes directement concernées par les documents, et non du pays de destination. Lorsque le document concerne plusieurs personnes de nationalités différentes, le tarif applicable est le tarif le plus élevé.

Pour les personnes de nationalité française et les ressortissants étrangers non soumis à un tarif de réciprocité, **le tarif est de 2 €** par document et non par page, quelle que soit la nature du document. **Exceptions :** Actes d'état-civil (naissance, mariage, décès, reconnaissance) : 1 €.

ANNEXE 5

Demande de visa long séjour adoption

L'enfant adopté ne peut entrer en France qu'à condition d'être titulaire d'un visa long séjour adoption.

Pour l'obtention de ce visa, vous devez vous adresser au consulat de France à Ouagadougou pour obtenir la liste des pièces à fournir.

Le dossier de demande de visa devra être transmis directement par les adoptants (ou par l'intermédiaire de leur avocat) au Consulat de France à Ouagadougou. Le délai d'instruction de la demande est d'environ 7 jours.

Le coût du visa est d'environ 15 euros.

Lors de l'arrivée de l'enfant en France, il est indispensable de présenter l'intéressé au contrôle transfrontière pour faire apposer sur son titre de voyage un cachet d'entrée.

ANNEXE 6

<p style="text-align: center;">Documents à envoyer au Tribunal de Grande Instance de NANTES pour la transcription</p>
--

Sous réserve de modifications postérieures à la constitution de votre dossier*, les pièces suivantes doivent être adressées à :

Monsieur le Procureur de la République
près le
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES
Service des Adoptions Internationales
Quai François Mitterrand
44921 Nantes Cedex 9

1) Le formulaire de requête en transcription de décision étrangère d'adoption (disponible sur le site de l'AFA)

2) Le dossier de l'enfant et des adoptants (accompagné de deux photocopies)

Document(s) attestant de l'adoptabilité de l'enfant :

- Décision judiciaire d'abandon ou
- Décision judiciaire de déchéance des droits parentaux ou
- Consentement écrit à l'adoption plénière du ou des parents ou, s'ils sont décédés, du conseil de famille.

Documents relatifs au jugement d'adoption (en original ou copie certifiée conforme - ccc)

- Jugement d'adoption plénière de l'enfant, en intégralité
- Certificat de non appel, donné pour le jugement rendu en faveur des adoptants

Documents relatifs à la naissance de l'enfant (en original ou ccc)

- Acte de naissance burkinabé de l'enfant dressé par l'autorité burkinabé avant l'adoption.
- Acte de naissance burkinabé de l'enfant adopté faisant apparaître sa filiation résultant du jugement.

Documents relatifs aux adoptants (copie intégrale délivrée depuis moins de 3 mois)

- Acte de naissance de chacun des adoptants
- Acte de mariage

3) Les documents relatifs à la conformité de la procédure à la Convention de La Haye : (copie simple)

- Certificat de conformité (délivré par le MASSN)
- L'Accord à la Poursuite de la Procédure délivré par le MASSN
- L'Accord à la Poursuite de la Procédure délivré par l'AFA

* Vous trouverez une mise à jour de cette procédure sur le site de l'AFA ou directement auprès du TGI de Nantes

ANNEXE 7

BURKINA FASO coût d'une procédure d'adoption

Estimation des frais de procédure
à la charge des adoptants*

Désignation	Montants en euros	Règlement
Frais d'envoi du dossier des adoptants au Burkina Faso	<u>18 €</u>	Valise Diplomatique via AFA
Légalisation par le MAE	40€ environ	MAE
Voyage en avion (pour 2 personnes)	Entre 1000 et 3000€	Cie aérienne
Passeport (pour 2 personnes)	180 €	Préfecture
Visa de tourisme (pour 2 personnes)	70 €	Consulat du Burkina Faso
Frais d'entretien de l'enfant (de l'entrée dans le processus d'adoption jusqu'à son départ de l'orphelinat)	Entre 500 et 1000€ environ	Burkina Faso
Constitution du dossier médico-social de l'enfant (Examens médicaux + frais d'enquête sociale)	100€ environ	Burkina Faso
Frais d'avocat	Entre 800 et 1200€ environ	Avocat
Passeport de l'enfant	40 €	Burkina Faso
Visa de l'enfant	15 €	Consulat de France
Frais forfaitaires comprenant hôtel, repas... (pour 10 jours)	De 500 à 1000€	
<u>Total</u>	<u>De 3500 à 6500€</u>	

* Sous réserve de toute modification ultérieure

ANNEXE 8

VOS DROITS SOCIAUX APRÈS LE RETOUR EN FRANCE AVEC VOTRE ENFANT

Après de longues démarches, vous rentrez enfin en France avec votre enfant. Vous trouverez dans ce document les différentes prestations et congés auxquels vous pouvez prétendre, ainsi que des liens utiles pour obtenir des informations complémentaires.

Dès votre retour dans votre foyer, vous devez prévenir l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de votre département. On vous remettra alors un carnet de santé pour votre enfant, ainsi qu'une attestation de prise en charge de l'enfant par la Sécurité Sociale.

Vos démarches débuteront par l'inscription à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de votre département. Pour cela, vous devez accomplir les formalités d'inscriptions sur le site de la CAF (www.caf.fr) et sélectionner l'onglet *particuliers* puis l'onglet *formulaires*. Vous trouverez ensuite toutes les prestations à votre disposition ainsi que les conditions vous permettant d'y avoir droit. Vous pourrez dès lors remplir les formulaires correspondant aux prestations pouvant être perçues sur le site de la CAF.

I- Les congés d'adoption

Concernant les congés, tous les parents ayant adopté ont les mêmes droits que les parents biologiques.

AVANT L'ADOPTION

Congé dit de « pré-adoption » :

Tout salarié ayant un agrément en cours de validité peut bénéficier de ce congé. Non rémunéré, il est accordé quand, dans le but d'adopter un enfant, le salarié se rend à l'étranger. Ce congé ne peut pas dépasser 6 semaines par agrément. Le salarié doit prévenir son employeur au minimum deux semaines avant le départ par lettre recommandée avec accusé de réception.

DURANT L'ADOPTION

Congé d'adoption donnant lieu à une indemnisation journalière de repos :

Ce congé est la période pendant laquelle le salarié qui adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption est autorisé à quitter son travail.

Tout salarié ayant adopté peut bénéficier d'une suspension de son contrat de travail d'une durée variable selon le nombre d'enfant à charge :

	Situation	Durée du congé d'adoption
Adoption unique	La famille n'a aucun ou un seul enfant charge	10 semaines et 11 jours supplémentaires en cas d'adoption par un couple
	La famille a au moins 2 enfants à charge	18 semaines et 11 jours supplémentaires en cas d'adoption par un couple
Adoption de fratrie	Indépendamment du nombre d'enfant à charge	22 semaines et 18 jours supplémentaires en cas d'adoption par un couple

Le congé d'adoption peut débuter soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer, soit 7 jours précédant la date prévue de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le salarié est tenu de prévenir son employeur par courrier recommandé avec accusé de réception deux semaines avant l'arrivée de l'enfant ou un maximum de deux mois après l'arrivée de l'enfant au foyer.

Les indemnités journalières du congé d'adoption sont calculées de la même façon que pour le congé maternité, c'est-à-dire sur la moyenne des trois derniers mois de salaires sans les cotisations sociales. Si votre activité est saisonnière ou discontinue, la moyenne sera calculée sur les douze derniers mois de salaire.

Le congé d'adoption est habituellement réservé à la mère. Cependant, le père peut en bénéficier si la mère y renonce. Vous pouvez faire le choix de partager le congé d'adoption avec votre conjoint. En cas de partage, la durée du congé est modifiée :

- 11 jours supplémentaires pour l'adoption d'un seul enfant
- 18 jours supplémentaires pour l'adoption de plusieurs enfants.

Attention

S'il est partagé, le congé d'adoption doit être réparti en deux périodes de temps dont la plus courte doit être d'au moins 11 jours.

Par ailleurs, si vous prenez votre congé en même temps que votre conjoint, la somme de vos deux périodes de congés ne peut dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Les jours de supplémentaires ne sont valables que si le couple partage les congés.

Congés pour événements familiaux

Tout salarié peut bénéficier d'un congé exceptionnel de 3 jours, pour l'arrivée d'un enfant en vue d'adoption. Ces jours peuvent se cumuler avec le congé d'adoption.

Congé parental d'éducation

Tout salarié (le père, la mère, ou les deux parents), justifiant d'un an d'ancienneté à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, peut bénéficier d'un congé parental d'éducation. Celui-ci lui permet d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle.

Non rémunéré, ce congé est accordé, en cas d'adoption, pendant 3 ans à partir de l'arrivée de l'enfant au foyer, et à la condition que l'enfant n'ait pas plus de 16 ans.

En cas de maladie, d'accident ou de handicap grave de l'enfant, ce congé peut être prolongé d'une année.

Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent dépasser une année à partir de l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'employeur doit être averti de la durée prévue du congé parental d'éducation par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la fin du congé d'adoption ou deux mois avant le début du congé parental ou de l'activité à temps partiel.

Quelque soit le congé, le salarié retrouve obligatoirement son précédent emploi ou un poste équivalent à rémunération équivalente. Il ne peut être licencié pendant le congé et les quatre semaines qui suivent ce congé.

Code du travail (articles L.1225-38, L.1225-4, L.1225-5).

Lien : <http://www.lexinter.net/Legislation5/JURISOC2/sommaire.htm>

II- La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

La PAJE comprend la prime à l'adoption, l'allocation de base, le complément libre choix du mode de garde et le complément libre choix d'activité.

LA PRIME A L'ADOPTION

Objectif : faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de l'enfant.

Dans le cadre d'une adoption, la « prime à la naissance » se transforme en « prime à l'adoption » mais il s'agit de la même prestation. Elle est versée à l'arrivée de l'enfant au foyer en une fois, autant de fois que d'enfants accueillis simultanément. Elle est doublée pour une adoption par rapport à une naissance (889,73€/enfant pour une naissance contre 1779,43 euros/ enfant pour l'adoption).

La « prime à l'adoption » est soumise à des conditions de ressources. Ainsi, pour l'année 2010, les revenus 2008 sont pris en compte.

Plafonds de ressources 2008

Enfants au foyer	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec 2 revenus d'activité
1	33731 €	44576 €
2	40477 €	51322 €
3	48573 €	59418 €
Par enfant en +	8096 €	8096 €

⇒ **Chiffres 2010**

Lien : <http://www.caf.fr> (chemin : particuliers => prestation d'accueil du jeune enfant => prime à la naissance ou à l'adoption).

La prime à l'adoption est à demander à la CAF par simple lettre, accompagnée des justificatifs suivants :

- Copie de la décision de l'autorité étrangère et sa traduction.
- Justificatifs de l'agrément délivrés par l'ASE.
- Attestation d'arrivée de l'enfant délivrée par l'ASE.
- Copie du visa long séjour adoption (s'il y en a un).

Attention

- Il n'est pas nécessaire que le jugement d'adoption soit prononcé. Certains pays d'origine donnent une délégation d'autorité parentale ou une décision de placement en vue d'adoption. Le jugement d'adoption est prononcé après la période de convivialité en France ou dans le pays d'origine. Cependant, il est impératif de pouvoir présenter une preuve de la délégation d'autorité parentale.

- Dans le cas où vous n'avez pas de visa long séjour adoption car l'adoption se fait dans l'Espace Schengen, il est nécessaire de faire tamponner le passeport de l'enfant pour valider sa date d'entrée sur le territoire français.

L'ALLOCATION DE BASE

Objectif : aider aux dépenses liées à l'éducation de l'enfant.

Montant 177,95 euros par mois (versé autant de fois que d'enfants accueillis simultanément).

L'allocation est versée pendant 36 mois consécutifs à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, dans la limite de son 20^{ème} anniversaire.

L'allocation de base est soumise à des conditions de ressources. Ainsi, pour l'année 2010, les revenus de 2008 sont pris en compte.

Plafonds de ressources 2008

Enfants au foyer	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec 2 revenus d'activité
1	33731 €	44576 €
2	40477 €	51322 €
3	48573 €	59418 €
Par enfant en +	8096 €	8096 €

⇒ **Chiffres 2010**

Lien : <http://www.caf.fr> (chemin : particuliers => prestation d'accueil du jeune enfant => allocation de base)

LE COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Objectif : aider les familles dans la prise en charge quotidienne de l'enfant.

Le complément de libre choix du mode de garde (CLCMG) est une contribution financière dont vous pouvez bénéficier dans le cadre d'une garde d'enfant de moins de 6 ans soit par une assistante maternelle agréée ou par une garde à domicile, soit par une association ou une entreprise habilitée, soit par une micro-crèche.

Vous pouvez bénéficier de cette aide si votre activité professionnelle vous procure un revenu minimum de 389,20€ mensuel si vous êtes seul(e) ou 778,40€ si vous êtes en couple.

Si vous choisissez une assistante maternelle, celle-ci doit être agréée par les Services de la Protection Maternelle et Infantile, et son salaire brut ne doit pas excéder 44,30€ par jour et par enfant au 1^{er} janvier 2010.

Dans tous les autres cas, vous pouvez jouir de ce complément si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.

A partir de l'embauche de votre salarié (période d'essai incluse), vous devez faire une demande de complément de libre choix du mode garde auprès de la CAF. Si vous ne le faites pas dans les temps, vous risquez de ne pas pouvoir profiter pleinement de votre droit à ce complément.

La rémunération de votre salarié dépend de votre revenu, de l'âge de votre enfant et du nombre d'enfants qui seront concernés par ce complément.

En fonction du mode de garde que vous choisissez, la rémunération du salarié est différente.

Revenus annuels du foyer

Nombre d'enfant	Revenus inférieurs à (catégorie 1)	Revenus entre (catégorie 2)	Revenus supérieurs à (catégorie 3)
Pour 1 enfant	20059€	20059€ et 44576€	44576€
Pour 2 enfants	23095€	23095€ et 51322€	51322€
Pour 3 enfants	26738€	26738€ et 59418€	59418€

- En ayant directement recours à une assistante maternelle agréée :

Rémunération du salarié en fonction de l'âge de l'enfant

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Moins de 3 ans	441,63€	278,48€	167,07€
Entre 3 et 6 ans	220,82€	139,27€	83,54€

- En ayant recours à une association employant une assistante maternelle :

Rémunération de l'association en fonction de l'âge de l'enfant

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Moins de 3 ans	668,29€	556,92€	445,54€
Entre 3 et 6 ans	334,15€	278,47€	222,78€

- En ayant recours à une micro-crèche ou une entreprise employant une garde à domicile :

Rémunération de l'association en fonction de l'âge de l'enfant

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Moins de 3 ans	807,55€	696,14€	584,76€
Entre 3 et 6 ans	403,78€	348,08€	292,39€

Lien : <http://www.caf.fr> (chemin : particuliers => prestation d'accueil du jeune enfant => complément du libre choix de mode de garde)

Attention

- Si vous avez recours à une assistante maternelle, les enfants seront gardés au domicile de celle-ci, et vous devrez donc signer un contrat par enfant à garder. La rémunération correspond au nombre d'enfants gardés.

- Si vous avez recours à une garde à domicile, les enfants seront gardés chez vous, la rémunération de la garde à domicile sera globale.

Certains départements et villes proposent des aides, renseignez-vous auprès d'eux.

LE COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE

Objectif : Palier à la perte de revenu (partielle ou totale) afin d'élever votre enfant.

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) est attribué dans le cas d'un arrêt (à taux plein) ou d'une réduction (de 50% ou 20%) de l'activité professionnelle pour élever le/les enfant(s).

Ce complément vous est accordé aux conditions suivantes :

- Vous avez adopté un enfant après le 1^{er} janvier 2004.
- Vous cessez ou réduisez votre temps de travail dans le but d'élever votre enfant.
- Vous pouvez justifier des deux dernières années de cotisations vieillesse pour un premier enfant, des quatre dernières années pour un deuxième enfant, et des cinq dernières années pour un troisième enfant.

Pour un enfant à charge il est versé pendant un maximum de 6 mois à partir de la fin de versement des indemnités d'adoption.

A partir de deux enfants à charge, le complément vous est versé pendant une année dans la limite des trois ans de l'enfant.

Si l'adoption a lieu peu avant les trois ans de l'enfant, le CLCA est tout de même versé pendant une année.

		Montants
En cas de cessation totale d'activité	Si vous percevez l'allocation de base	374,17€
	Si vous ne percevez pas l'allocation de base	552,11€
En cas de cessation partielle d'activité	Si vous percevez l'allocation de base	241,88€
	Si vous ne percevez pas l'allocation de base	419,83€

Attention

Le libre choix du mode de garde et le libre choix d'activité sont cumulables sous certaines conditions :

- *Si le CLCA est perçu à taux plein, le cumul est impossible.*
- *Si le CLCA est perçu à hauteur de 50%, vous pouvez recevoir la moitié de la valeur du CLCMG.*
- *Si le CLCA est perçu à hauteur de 20%, le CLCMG est intégralement versé.*